



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 7/12/2022

Référence
2022_12_18

L'an 2022 et le 7 décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas sous la présidence de CUIILLANDRE François, Président.

Objet de la délibération
Modification simplifiée n°1 du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Présent.e.s :

M. CUIILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BRUBAN Claudine (suppléante de ROUDAUT Stéphane), BONNARD-LE FLOC'H Frédérique, CHEVALIER Christine, QUIGUER Tifenn, NICOLAS Gaëlle, SOUDON Chantal, MM : BÊLE Christophe, BERNARD Nicolas (suppléant GOURVIL Arnel), CAP Dominique, GIBERGUES Bernard, GOALEC Bernard, GOSELIN Jacques, GOURVEZ Jean-Yves, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LECLERC Patrick, LE LORC'H Jean-Michel, MOUNIER Gilles, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, PRIGENT Pascal, RAPIN Raphael, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TRÉGUER Jean-François.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	28	40

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : ABIVEN Bernadette à NÉDÉLEC Yohann, CARO Pauline à Gilles SALAUN, CRÉAC'HCADEC Marie-Annick à Jean-François TRÉGUER, LAMOUR Marguerite à TALARMIN André, GUILLORÉ Alexandra à LECLERC Patrick, GODEBERT Viviane à Gilles MOUNIER, MM. DU BUIT Yves à GOSELIN Jacques, GUÉVEL Yann à CUIILLANDRE François, GOURTAY Michel à QUIGUER Tifenn, GOULAOUIC Pascal à BALCON Claudie, LE BRIS Jacky à BONNARD-LE FLOC'H Frédérique, POUPON Julien à SOUDON Chantal.

Date de la convocation
29/11/2022

Excusé.e.s :

Mmes : MALGORN Bernadette, MORVAN Anne-Sophie, TOURNIER Emmanuelle
MM. : GOUÉROU Jacques, QUILLÉVÉRÉ Bernard

Date d'affichage
29/11/2022

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaèle, MM : CANN Thierry, LUCEA Yannick, SIEH Tayeb-Alexandre

Vote
A l'unanimité
Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

A été nommé secrétaire : M. Patrick LECLERC

Objet de la délibération :

Modification simplifiée n°1 du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Exposé

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les attributions des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée. Le pôle métropolitain du Pays de Brest a décidé de se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet Littoral du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016.

Le projet de modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé en 2016, soit 2 ans avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN, n'intègre pas l'ensemble des dispositions précitées.

L'objectif de la modification simplifiée est donc de prendre en compte le volet littoral de la loi Elan en déterminant les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés des communes littorales et de localiser ces différentes entités.

Il reviendra aux Plans locaux d'urbanisme de délimiter à la parcelle ces entités urbaines et de déterminer les règles d'urbanisation qui y seront applicables.

Critères d'identification des agglomérations

Le SCoT approuvé le 8 juin 2016 identifie déjà les bourgs des communes littorales et Pentrez à Saint-Nic comme agglomérations.

La définition du SCoT a été actualisée au regard de nouveaux éléments de jurisprudence et de la définition retenue par le SCoT du Pays de Brest, dans un souci d'harmonisation et d'anticipation de la révision en cours visant à couvrir l'ensemble du Pays de Brest par un seul et même document. À partir de ces critères, le pôle métropolitain a réexaminé la situation des communes littorales et propose :

- de maintenir les bourgs et Pentrez comme agglomérations ;
- d'y ajouter le secteur de Ty Vougeret à Dinéault, la taille du site, le nombre important de bâtiments et l'emprise foncière des aménagements lui conférant un caractère urbanisé indéniable.

La rédaction du document d'orientation et d'objectifs ainsi que de l'explication des choix (rapport de présentation) a été revue en ce sens. Une cartographie a également été ajoutée dans le document d'orientation et d'objectifs.

Critères d'identification et localisation des villages

Le SCoT approuvé le 8 juin 2016 identifie le secteur de Tréfeuntec à Plonévez-Porzay comme village.

La définition du SCoT a été actualisée au regard de nouveaux éléments de jurisprudence et de la définition retenue par le SCoT du Pays de Brest. À partir de ces critères, le pôle métropolitain a réexaminé la situation des communes littorales et propose :

- de retirer Tréfeuntec de la liste des villages, suite au jugement défavorable n°19NT03522 de la cour d'appel de Nantes ;
- d'y ajouter le secteur de Croaz Diben à Plomodiern, au vu du nombre et de la densité significative de constructions sur ce site.

La rédaction du document d'orientation et d'objectifs ainsi que de l'explication des choix (rapport de présentation) a été revue en ce sens. Une cartographie a également été ajoutée dans le document d'orientation et d'objectifs.

Suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

La loi ELAN a supprimé le concept de hameau nouveau intégré à l'environnement. Cette évolution n'a pas d'incidence sur le territoire du Pays de Châteaulin et du Porzay, le SCoT ne prévoyant pas de création de hameau nouveau intégré à l'environnement à son échelle.

Cette notion a été retirée du document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Critères d'identification et localisation des secteurs déjà urbanisés

Le concept de « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et les villages » est une nouveauté introduite par la loi ELAN.

Le SCoT a défini des critères d'identification de ces entités, notamment à partir du

faisceau d'indices apporté par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et de la définition retenue par le SCoT du Pays de Brest. À partir de ces critères, le pôle métropolitain a examiné la situation des communes littorales et propose de classer Saint-Anne-la-Palud à Plonévez- Porzay en secteur déjà urbanisé.

Le SCoT précise les conditions de construction dans ce secteur.

La rédaction du document d'orientation et d'objectifs ainsi que de l'explication des choix (rapport de présentation) a été revue en ce sens. Une cartographie a également été ajoutée dans le document d'orientation et d'objectifs.

Incidences sur l'environnement

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire : elle a dès lors un impact sur l'environnement. Pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet d'études SCE - AteliersUP+. Elle sera intégrée au rapport de présentation du SCoT.

Il ressort de cette évaluation environnementale que les espaces naturels du territoire et les continuités écologiques sont globalement préservés. En effet, seuls trois nouveaux sites ont été retenus, dont un ne pouvant que se densifier, et un village a été retiré. Les documents locaux d'urbanisme devront apporter une analyse fine de la délimitation des sites et le règlement associé au regard de la loi Littoral mais également de l'ensemble des prescriptions du SCoT (protection de la trame verte et bleue, du maillage bocager, prise en compte de l'assainissement, de l'impact agricole, etc.). Ainsi, en portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine et en conditionnant l'urbanisation à l'apport de solutions d'assainissement adaptées, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, de la CDNPS et du public

Les avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la CDNPS

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié en mai 2022 :

- à la préfecture du Finistère,
- au Conseil Régional et au Conseil Départemental,
- à l'autorité organisatrice de la mobilité et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, à savoir la communauté de communes de Pleyben - Châteaulin - Porzay,
- au parc naturel régional d'Armorique,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture et aux comités régionaux de la conchyliculture Bretagne,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du SCoT, à savoir SNCF Réseau,
- aux structures porteuses des SCoT limitrophes, à savoir le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA), le syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet, le pôle métropolitain du Pays de Brest,
- les établissements publics territoriaux de bassin, à savoir l'EPAGA, l'EPAB et le SIVALODET.

Il a également été notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN, au centre national de la propriété forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité, conformément à l'article R143-5 du code l'urbanisme et, vu l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, au conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale.

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a reçu 12 avis sur son projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay :

- celui de l'autorité environnementale,
- 7 avis favorables, sans observations particulières (Conseil régional, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Centre national de la propriété forestière, SNCF Réseau),
- 4 avis favorables sous réserve ou avec recommandations (Préfecture du Finistère, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Etablissement public territorial de bassin de l'Aulne, le Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement),
- aucun avis défavorable.

Les observations émises sont détaillées en annexes 1 et 2.

La mise à disposition du public

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 15 décembre 2021.

Conformément à cette délibération, a été mis à disposition du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 (un mois) en version papier et sur internet un dossier comprenant :

- le projet de modification simplifiée tel qu'il avait été notifié aux personnes publiques associées (incluant l'exposé des motifs),
- un recueil des avis reçus des personnes publiques associées, de la mission régionale d'autorité environnementale et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- et une réponse du Pôle métropolitain du Pays de Brest à ces avis.

Une réunion publique a de plus été organisée le 10 octobre 2022 à 18h30 sur la commune de Saint-Nic. Une cinquantaine de personnes y a assisté. Un compte-rendu des échanges est détaillé dans l'annexe 3.

Le public a pu faire part de ses remarques et observations :

- dans des registres présents aux sièges du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,
- par courrier (à l'adresse du Pôle métropolitain),
- par mail (à l'adresse « contact@pays-de-brest.fr »).
-

Six observations ont été émises lors de la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du SCoT (dont un doublon). Ces remarques viennent pour la plupart de particuliers qui demandent le classement ou le maintien en zone constructible de leurs parcelles. Une remarque demande à l'inverse le déclassement de Croaz Diben et Saint-Anne-la-Palud.

Un bilan de la mise à disposition du public est disponible en annexe 3.

Délibération

Suite à l'examen approfondi de l'ensemble des avis, les élus du conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest ont souhaité tenir compte de plusieurs remarques émises. Des modifications ont donc été apportées au document d'orientation et d'objectifs (DOO), à l'explication des choix et à l'évaluation environnementale (rapport de présentation).

Ces modifications ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié en mai 2022. Elles sont détaillées en annexe 1. Les remarques ou demandes n'ayant pas été prises en compte ou n'appelant pas de modification du projet sont détaillées en annexe 2.

Annexe 1 : modifications apportées au projet de modification simplifiée

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, l'évaluation environnementale a été complétée avec une présentation générale du territoire mettant en exergue les enjeux environnementaux du territoire et des éléments de contexte expliquant le choix de réaliser cette modification simplifiée. L'analyse des incidences par secteurs a également été étoffée afin de mettre en évidence le lien avec les réservoirs et corridors écologiques régionaux, ainsi que l'exposition aux nuisances

sonores de la discothèque pour le village de Croaz Diben.

Suite au jugement du tribunal administratif de Rennes n°1903029 sur le SCoT du Pays de Brest, mentionné dans l'avis de l'État, la deuxième partie de la définition de village est supprimée de l'ensemble des documents. Cela n'a toutefois pas d'impact sur l'identification de Croaz Diben comme village, ce dernier répondant bien aux critères de la première partie de la définition (plus de 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques).

Plusieurs observations, émises par l'État, la CDNPS, l'autorité environnementale, l'EPAGA ou encore le SIOCA, et préconisations de l'évaluation environnementale trouvent réponse dans les chapitres du document d'orientation et d'objectifs (DOO) non concernés par la modification simplifiée. Le DOO et l'évaluation environnementale sont donc complétées pour mieux mettre en évidence le lien avec les prescriptions déjà existantes dans le document en vigueur.

Annexe 2 : justification de la non prise en compte de certaines remarques

Le SCoT n'est pas habilité à délimiter de manière précise les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés des communes littorales, ni les futures zones à urbaniser : c'est le rôle des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le SCoT ne peut donc pas répondre à la demande de l'autorité environnementale de prévoir le nombre de nouveaux logements qui pourraient être construits dans ces espaces avec davantage de précision par exemple. De même, il ne peut se prononcer de manière formelle sur les demandes de classement ou de maintien en zone constructible des parcelles citées lors de la mise à disposition du public.

De plus, la loi ELAN permet le recours à une procédure de modification simplifiée dans un cadre précis et limité : déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Cette procédure ne peut donc pas être le support d'autres évolutions majeures du document, telles que de nouvelles coupures d'urbanisation comme le suggère l'avis de l'État, ou de nouveaux éléments relatifs à la consommation foncière (avis du SIOCA).

Le pôle métropolitain du Pays de Brest n'a pas souhaité ajouter au dossier de nouveaux indicateurs de suivi, comme évoqué par l'autorité environnementale, cette partie du rapport de présentation du SCoT en vigueur étant déjà très complète.

Enfin, le pôle métropolitain décide de maintenir le classement en village de Croaz Diben (à Plomodiern) et en secteur déjà urbanisé de Saint-Anne-la-Palud (à Plonévez-Porzay) au vu des caractéristiques de ces espaces.

Conclusion

Toutes les modifications sont issues des remarques des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, de la CDNPS ou du public. Elles n'entraînent pas de modification substantielle de l'économie générale du projet. Le projet de modification simplifiée ainsi complété est donc proposé à l'approbation du conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest.

Vu l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay du 8 juin 2016 approuvant le SCoT,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest du 15 décembre 2021 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest du 15 décembre 2021 décidant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest du 12 mai 2022 tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée mises à disposition du public du 3 octobre au 4 novembre 2022,

Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,
Entendu le bilan de la mise à disposition,

Vu les documents de la modification soumis à l'approbation :

- annexe 1 : les modifications apportées au projet de modification simplifiée,
- annexe 2 : les demandes non prises en compte ou n'appelant pas de changement du projet,
- annexe 3 : le bilan de la mise à disposition du public,
- annexe 4 : le dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

- tire le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à la présente délibération,
- approuve la modification simplifiée n°1 du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay telle qu'annexée à la présente,
- précise que conformément à l'article R 143-15 du code de l'urbanisme :
 - la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest, au siège de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay et dans les 10 communes concernées par le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- précise que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture du Pôle métropolitain du Pays de Brest, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay, et sera consultable sur le site internet du Pôle métropolitain du Pays de Brest.

Adopté à l'unanimité

A Brest,

Le Président,

François CUILLANDRE